

GRATIS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
SERVICE INFORMATIQUE ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

N° 947
DU 23/07/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

17.4 AOÛT 2019

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET
2019

AFFAIRE:

La Société VERSUS BANK,
S.A
*(Maître Jean-Luc D.
VARLET, Avocat à la
Cour)*

C/
La société DIRECT
OFFICE, SARL
Madame YAO ABRAN
TAMIA Nadège
L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE
*(SCPA LEX WAYS, le
Cabinet d'Avocats ESSIS,
Avocats à la Cour)*

La cinquième chambre civile et administrative de
la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président
de Chambre, Président ;
Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : La Société **VERSUS BANK**, Société
Anonyme, dont le siège social est à Abidjan-Plateau ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par Maître Jean-Luc D.
VARLET, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La Société **DIRECT OFFICE**, Société à
Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège
social est sis Abidjan Adjamé Saint Michel ;

Madame YAO ABRAN TAMIA Nadège, née le
03 juin 1983 à Cocody, Gérante de la Société DIRECT
OFFICE, demeurant à Cocody Golf ;

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, prise en la
personne de monsieur le ministre de l'économie et des
finances, représenté par madame l'agent judiciaire du
Trésor, demeurant à Abidjan Plateau, Rue Jesse
OWENS, face le Secrétariat Général de la Cour
Suprême ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA LEX
WAYS, le Cabinet d'Avocats ESSIS, Avocats à la Cour
leur Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en la cause en matière civile a rendu le
jugement civil RG 2334/17 rendu le 03 Novembre
2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 15 Mars
2018, la Société VERSUS BANK, S.A, ayant pour
Conseil Maître Jean-Luc D. VARLET, Avocat à la
Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé,
et a par le même exploit assigné la société DIRECT
OFFICE, SARL, & 02 autres, à comparaître par devant
la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 Mars
2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 476 de
l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après
des renvois a été utilement retenue le Mardi 09 Juillet
2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été
communiqué le 27 Février 2019 a requis qu'il plaise à la
cour ;

EN LA FORME ;

Déclarer recevable l'appel interjeté par la société
VERSUS BANK ;

AU FOND

L'y dire mal fondée ;

L'en débouter ;

Confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamner l'appelant aux entiers dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 15 mars 2018, la société VERSUS BANK , société anonyme avec conseil d'Administration dont le siège social est sis à Abidjan Plateau immeuble CGRAE – UEMOA , Angle Botreau Roussel /Avenue Joseph Anoma , représentée par son Directeur Général monsieur Guy KOIZAN , de nationalité ivoirienne et ayant pour conseil Maître Jean Luc Varlet ,Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan , a relevé appel du jugement n°2234/2017 rendu le 03 Novembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare irrecevable l'action dirigée contre madame YAO Abran Tamia Nadège ;

Reçoit la société VERSUS BANK en son action dirigée contre la société DIRECT OFFICE et l'Etat de Cote d'Ivoire ;
L'y dit mal fondée ;
Met hors de cause l'Etat de Cote d'Ivoire ;
Déboute la demanderesse de sa demande en paiement ;
La condamne aux dépens de l'instance ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 09 juin 2017, la société VERSUS Bank a assigné la société DIRECT OFFICE , madame YAO Abran Tamia Nadège et l'Etat de Cote d'Ivoire par-devant le tribunal de commerce aux fins de voir condamner solidairement la société DIRECT OFFICE et madame YAO Abran Tamia Nadège à lui payer la somme principale de 76 731 362 francs représentant l'encours de la dette inscrite dans ses livres, ordonner le paiement des intérêts de droit qui courent du 04 janvier 2017 jusqu'au prononcé de la décision, et assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, la société VERSUS BANK expose que sur les six avances qu'elle a consenti suivant convention de crédit à la société DIRECT OFFICE, pour honorer ses factures émises sur le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) dans le cadre de ses activités, cette dernière n'a réglé que les cinq premières ;
Elle signale que malgré les déclarations du PPU selon lesquelles toutes les factures préfinancées ont été réglées, la société DIRECT OFFICE qui n'a pas respecté ses engagements a reconnu avoir changé les références des factures de sorte qu'elle n'a pas pu identifier les paiements intervenus ;
Elle déclare avoir procédé à la clôture juridique du compte, arrêté le solde de la société DIRECT OFFICE et adressé un courrier en vue d'un

règlement amiable à son aval madame YAO Abran Tamia Nadège, lequel courrier est resté sans suite ;

Elle précise qu'elle a également transmis les relevés de compte à la société DIRECT OFFICE qui n'a pas réagi ;

Elle prie par conséquent la juridiction saisie de faire droit à son action ;

En réplique, la société DIRECT OFFICE fait savoir qu'elle a exécuté les bons de commande avec les prêts consentis par la société VERSUS BANK et , le PPU a viré les sommes correspondantes à chaque bon , y compris un montant de 51.000.000 de francs d'un bon qui n'a pas fait l'objet de convention de crédit ;

Elle soutient être fort surprise de cette action en paiement, et sollicite la mise hors de cause de madame YAO Abran Tamia Nadège en application des articles 174, 186, 196 et 230 du règlement 15/2002 de l'UEMOA relatif aux instruments de paiement au motif que le billet à ordre qui devait être présenté le 07 mars 2016 l'a été le 13 janvier 2017 ;

Elle affirme qu'elle n'est redevable d'aucune somme d'argent aux motifs que les factures préfinancées ont toutes été payés par le PPU et que le solde de son relevé de compte fait ressortir un solde nul ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré irrecevable l'action de la société VERSUS BANK à l'égard de madame YAO Nadège aux motifs que le billet à ordre pour lequel cette dernière s'est portée aval devait être présenté au paiement le 07 mars 2016 à l'échéance mais n'a été présenté que le 13 janvier 2017, soit après la date d'échéance de sorte que conformément à l'article 196 et 230 du règlement n°15 /2002/CM/UEMOA, la société VERSUS BANK est déchue de son droit de recours;

Le Tribunal a mis hors de cause l'Etat de Cote d'Ivoire au motif que la société VERSUS BANK n'a relevé aucun grief à son encontre ;

Sur le fondement de l'article 1315 du code civil, le Tribunal a rejeté la demande en paiement, faisant valoir que la société VERSUS BANK ne rapporte pas la preuve de l'existence de sa créance alors qu'aucun élément au dossier ne permet d'attester l'existence d'une créance d'un montant de 76.731.362 francs que la banque détiendrait sur la société DIRECT OFFICE et que d'ailleurs, le PPU a confirmé que toutes les factures ont été payées sur le compte de la société DIRECT OFFICE ;

En cause d'appel, la société VERSUS BANK reproche au Tribunal d'avoir fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 196 du règlement de l'UEMOA, relatifs aux systèmes de paiement, pour déclarer irrecevable son recours à l'égard de l'aval madame YAO ;

Elle soutient qu'en application de l'alinéa 2 dudit article, la société DIRECT OFFICE ne peut invoquer la déchéance à l'égard du porteur, le donneur d'aval étant tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ;

Elle demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de recevoir son action dirigée contre madame YAO Abran Tamia Nadège ;

Elle relève également que le Tribunal a fait une erreur d'appréciation des pièces produites et une mauvaise lecture des relevés de compte qu'elle a versé au dossier ;

Elle estime qu'il résulte suffisamment de ces relevés que la société DIRECT OFFICE reste devoir la somme de 76.444.687 francs ;

Elle explique que conformément à la réglementation bancaire et au plan comptable bancaire, elle a, à la date du 29 décembre 2016,

déclassé la créance de la société DIRECT OFFICE en la mettant en créance douteuse ou immobilisée, ce qui a pour conséquence de remettre le compte courant à zéro et de transférer le compte débiteur sur un sous compte, dit compte de créance douteuse, ce qui ne signifie pas que la société DIRECT OFFICE ne reste pas devoir ;

Pour justifier le bien fondé de sa demande en paiement, VERSUS BANK explique que la société DIRECT OFFICE a de manière délibérée et à son insu, changé les références des factures, objets de la convention du 10 juin 2015 pour laquelle elle réclame paiement, ce qui ne lui a pas permis d'identifier la nature et à quel titre les paiements ont été effectués par le PPU ; Elle affirme que les paiements effectués pour couvrir les factures dont les références étaient inconnues de VERSUS BANK, ont directement profité à la société DIRECT OFFICE ;

Elle demande à la Cour de constater qu'aucune des factures, objets de la convention du 10 juin 2015 n'a pas été payée et que la société DIRECT OFFICE reste lui devoir la somme de 76.444.675 francs en plus de l'indemnité prévue par l'article 5.3 de ladite convention qui donne un montant de 286.675 francs, ramenant le montant total de la créance à la somme de 76.731.362 francs ;

Elle demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé et de condamner solidairement la société DIRECT OFFICE et son donneur d'aval, madame YAO Nadège à lui payer cette somme ainsi que les intérêts de droit ayant couru depuis le 04 janvier 2017 ;

L'Etat de Cote d'Ivoire par le biais de son conseil, le Cabinet d'Avocats ESSIS affirme que pour s'assurer de l'effectivité du règlement des factures de fournitures par l'Etat de Côte d'Ivoire, la société VERSUS BANK s'est

adressée au PPU qui a confirmé avoir soldé les factures émises par la société DIRECT OFFICE

L'Etat de Côte d'Ivoire fait savoir que la société VERSUS BANK dans son acte d'appel ne conteste pas sa mise hors de cause ;

Il sollicite la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il l'a mis hors de cause ;

La société DIRECT OFFICE et madame YAO Abran Tamia Nadège par le canal de leur conseil la SCPA LEX WAYS maintiennent que la société VERSUS BANK est déchue de son droit de recours contre madame YAO Nadège tout en soulignant que l'article 196 alinéa 2 du règlement de l'UEMOA qu'invoque cete dernière pour obtenir l'infirmité du jugement entrepris sur ce point, n'est applicable qu'au tireur ;

Au fond, elle affirme qu'elle a fait la preuve que le PPU a effectivement viré les fonds sur son compte et que par contre, la société VERSUS BANK ne fait pas la preuve de sa créance ;

Elle sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que la société DIRECT OFFICE, madame YAO Abran Tamia Nadège et l'Etat de Cote d'Ivoire ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société VERSUS BANK a relevé appel du jugement n°2234/2017 rendu le 03 novembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de recevoir son appel ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action dirigée contre madame YAO Abran

Considérant qu'il ressort de l'analyse des articles 196 et 230 du règlement n°15/2002/UEMOA relatif aux instruments de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain que tout comme la lettre de change, le billet à ordre payable à un jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être présenté au paiement le jour même ou dans les deux jours ouvrables qui suivent l'échéance, sous peine pour le porteur de perdre ses droits contre le tireur et les coobligés, notamment les recours en cas de non paiement ;

Qu'en l'espèce, le billet à ordre pour lequel madame YAO Abran s'est portée aval qui devrait être présenté en paiement à l'échéance du 07 mars 2016 ne l'a été qu'à la date du 13 janvier 2017 ;

Qu'il s'ensuit que la société VERSUS BANK est déchue de son droit de recours contre madame YAO Tamia ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a déclaré irrecevable l'action de la société VERSUS BANK dirigée contre madame YAO ABRAN ;

Sur la demande en paiement de la société
VERSUS BANK

Considérant que l'article 1315 du code civil dispose que : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Considérant que la société VERSUS BANK pour soutenir que la société DIRECT OFFICE reste lui devoir un reliquat soutient que cette dernière a, à son insu changé les références des factures et que ce changement contraire à leur convention ne lui a pas permis d'identifier la nature et à quel titre les paiements ont été effectués par le PPU ;

Considérant que la société VERSUS BANK ne prouve pas qu'à la suite des changements de référence qu'elle invoque, les paiements reçus du PPU n'ont pu couvrir sa créance ;

Que l'Etat de Côte d'Ivoire a par contre affirmé que le PPU a soldé les factures de fournitures émises par la société DIRECT OFFICE ;

Qu'il sied de dire qu'elle ne rapporte pas la preuve de sa créance et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions, la société DIRECT OFFICE ne reste lui devoir aucune somme, ni en principal, encore moins les intérêts de droit ;

Sur les dépens

Considérant que la société VERSUS BANK succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société VERSUS BANK
recevable en son appel relevé du jugement
n°2234/ 2017 rendu le 03 novembre 2017 par le
Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses
dispositions ;

La condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 10 OCT 2019
REGISTRE A. J Vol. 15 F° 15
N° 1581 Bord. 03

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

